



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA HAUTE CORSE
COMMUNAUTE DE COMMUNES CALVI BALAGNE

PROCES VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

SEANCE DU 22 MARS 2022

L'an deux mille vingt et un, le 22 mars 2022, les élus du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Calvi - Balagne se sont réunis à 17h00, au Complexe sportif Calvi -Balagne, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, le 16 mars 2022, conformément aux articles L.2121-12 et L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

PRESENTS : Mesdames Hélène ASTOLFI, Pauline JACQ, Marie LUCIANI, Laetitia MANICACCI (*), Sandra MARCHETTI, Claudine ORABONA, Marie-Josée SALVATORI, Jacqueline SUSINI ; Messieurs Dominique ANDREANI, BLANC FILIPPI Jean-Baptiste, Jean-Marc BORRI, David CALASSA, Jean-Baptiste CECCALDI, François-Mathieu CROCCE, Jean-Louis DELPOUX, François-Marie MARCHETTI, Jean-Michel NOBILI, Etienne ORSINI, François ROSSI, Jacques SANTELLI, Ange SANTINI, Jérôme SEVEON, Etienne SUZZONI, Maxime VULLAMIER.

ABSENTS EXCUSES :

Roxanne BARTHELEMY, Jean-Marie SEITE, Pasquale SIMEONI, Annie VALLECALLE

POUVOIRS :

François-Xavier ACQUAVIVA à Jacqueline SUSINI
Didier BICCHIERAY à Jean-Michel NOBILI
Mathieu BICCHIERAY à Laetitia MANICACCI (*)
Marine DELVIGNE à Marie LUCIANI
Marie-Laurent GUERINI à Jean-Louis DELPOUX
Pierre GUIDONI à Pauline JACQ
Noëlle MARIANI à Maxime VULLAMIER.
Marie-Madeleine SALI à Jean-Louis DELPOUX
Pierra SIMEONI à Ange SANTINI
Sandra VAUTIER à Ange SANTINI

(*) Madame Laetitia MANICACCI est présente à partir du point n° 8 « Vote du Budget Primitif 2022 ».

ASSISTAIENT À LA RÉUNION :

- Mme Karine COCHET, Directrice générale des services
- Mme Sarah-Serena SOUSSAN, Directrice générale adjointe

M. le Président ouvre la séance à 17h00.

Conformément à l'article L.2121.15 du Code général des collectivités territoriales, il est procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du Conseil Communautaire.

M. David CALASSA est désigné pour remplir cette fonction qu'il accepte. Il procède à l'appel et constate que le quorum est atteint.

M. le Président propose d'ajouter un point à l'ordre du jour. Il s'agit de :

- GEMAPI – Fixation du produit de la taxe pour 2022

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire à l'unanimité accepte cet ajout à l'ordre du jour.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022

M. le Président soumet le procès-verbal de la séance du 26 janvier 2022 à l'approbation des conseillers communautaires.

M. Etienne SUZZONI demande que soit modifiée, sur le rapport, une position qui est donnée sur l'école de Lumio indiquant qu'il n'y avait pas d'avenant. C'était une réponse à une question qui n'a pas été mentionnée et que l'on mentionne qu'il n'y a pas eu d'avenant mais seulement des dépassements.

Monsieur le Président indique que pour éviter toutes contestations, les séances sont enregistrées, les services vont réécouter ce qui a été dit et de quelle façon. M. Etienne SUZZONI sera convié pour écouter l'enregistrement.

M. Etienne SUZZONI indique que M. le Président lui a demandé s'il y avait eu des dépassements, il y a des dépassements par rapport aux marchés quand il y a 3 ou 4 offres qui sont au-dessus de l'estimation.

M. le Président indique que l'enregistrement sera réécouté et le procès-verbal, rectifié.

M. Jérôme SEVEON voudrait revenir sur un échange lors du dernier Conseil Communautaire et qui n'est pas mentionné avec exactitude. Il fait lecture des phrases : « J'imagine que dans le cahier des charges avec les clauses techniques particulières, il était indiqué que l'opérateur devra faire son affaire de tout ce que l'on va trouver dans le sous-sol ». Tu m'as répondu « on ne peut pas noter ce genre de choses dans un cahier des charges ». Je t'ai répondu « j'ai des documents qui ne sont pas de source officielle qui mentionnent ces éléments, donc nous devons comparer nos documents ».

M. Jérôme SEVEON indique qu'il souhaite que ces trois phrases soient rajoutées sur le procès-verbal.

M. le Président demande comment ces phrases sont-elles explicitées.

M. Jérôme SEVEON fait lecture du projet de procès-verbal : « M. Jérôme SEVEON dit que dans le cas où le maître d'œuvre a connaissance de cet historique, celui-ci aurait dû en assumer la charge financière » « M. le Président confirme qu'il aurait vivement souhaité ne pas avoir à engager des dépenses supplémentaires pour la construction de la salle de spectacles, le choix de recourir à cet avenant n'est pas celui qu'il aurait privilégié de façon naturelle ».

M. le Président indique que l'enregistrement va être réécouté et que M. Jérôme SEVEON sera convié au siège administratif pour écouter l'enregistrement. Les propos seront vérifiés et rectifiés le cas échéant.

M. Jérôme SEVEON pense que s'il avait été indiqué

M. le Président confirme qu'en fonction de l'enregistrement les interventions seront rectifiées, s'il y a lieu.

M. Jérôme SEVEON souhaite actualiser ses propos d'après les documents en sa possession et souhaite relire trois phrases qui sont contenues dans le cahier des charges de l'opérateur en p.15 « l'entrepreneur du présent lot devra les travaux de terrassement préalables et nécessaires à la réalisation des ouvrages de gros œuvre et de VRD et en particulier les démolitions d'ouvrages de toute nature rencontrés dans les fouilles ou gênant les constructions et l'évacuation des charges autorisées des charges supplémentaires des terres excédentaires etc..... ». Il émerge quand même une question ...

M. le Président demande si cela correspond à détruire des ouvrages existants.

M. Jérôme SEVEON répond qu'il s'agit des ouvrages.

M. le Président précise que ce cahier des charges faisait allusion à l'occupation du terrain par les structures implantées par les boulistes qu'il fallait détruire.

M. Jérôme SEVEON dit qu'en en sous-sol il n'y a pas d'installations des boulistes.

M. le Président précise que c'est une formulation large.

M. Jérôme SEVEON indique que le document contenait la purge des sols impropres, l'évacuation des charges autorisées, des terres excédentaires, des gravas provenant des démolitions ... (inaudible).

M. le Président rappelle qu'il s'agit de forages qui n'ont pas pu être réalisés car il y avait des barres de béton qui empêchaient la carotteuse de descendre, des ouvrages qui ont été remblayés à un endroit. Il y avait une impossibilité technique de transpercer ces blocs.

M. Jérôme SEVEON demande pourquoi le cahier des charges le prévoyait et pourquoi la CCCB ne l'a pas fait peser sur l'opérateur si ça avait été mentionné.

M. le Président indique que l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage (AMO) avait indiqué que l'on ne pouvait pas imputer ce problème à l'opérateur. L'AMO est payé pour défendre les intérêts de la CCCB.

M. le Président précise que toutes les observations de M. Jérôme SEVEON sont bien notées et que les services reviendront vers lui pour la modification du procès-verbal. Les modifications seront apportées en fonction de l'enregistrement, et le procès-verbal sera voté au prochain Conseil Communautaire.

Le procès-verbal de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022 n'est pas adopté.

M. le Président donne la parole à M. Jean Marc BORRI.

M. Jean Marc BORRI remercie M. le Président de lui donner la parole. Il indique simplement qu'il sait qu'il est hors délai pour ce genre de demande, mais c'est l'actualité qui nous rattrape. « Comme vous le savez, la Corse vit un drame depuis hier soir, on voulait soumettre une motion aux votes concernant « Ghjustizia è verità per Yvan COLONNA » par respect à la situation de sa famille qui vit aujourd'hui un drame »... (inaudible).

M. le Président lui demande de faire passer cette motion et il la présentera lors du prochain Conseil Communautaire, après l'avoir examinée.

M. Jean Marc BORRI s'interroge sur le report au prochain conseil communautaire, plutôt que de procéder immédiatement à l'adoption de cette motion.

M. le Président répond qu'elle ne peut pas être présentée aujourd'hui et qu'il faut la remettre préalablement au secrétariat, pour examen.

2. Fiscalité directe locale – Fixation des taux pour 2022

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général des impôts, et notamment l'article 1639 A ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022,

CONSIDERANT l'état fiscal n°1259 de la part des services fiscaux n'a pu servir de base pour le vote des taux,

La Loi de finances 2020 a organisé les modalités de suppression de la taxe d'habitation pour les résidences principales. Afin de compenser cette perte, les EPCI bénéficient désormais d'une fraction de TVA.

Désormais, l'EPCI ne vote plus le taux de la taxe d'habitation puisqu'elle ne perçoit plus cette recette.

Pour 2022, la Collectivité bénéficie du pouvoir de moduler les taux d'imposition pour les impôts suivants :

- La taxe foncière sur les propriétés non bâties ;
- La cotisation foncière des entreprises

Pour 2022, la Communauté de Communes Calvi – Balagne a fait le choix de ne pas faire peser de charges supplémentaires sur les ménages et les entreprises du territoire.

M. Jean-Baptiste CECCALDI demande quel étaient les taux précédemment en vigueur.

M. le Président indique que rien n'a changé.

M. Jérôme SEVEON précise pourquoi il va voter contre ces taxes qui sont inchangées. Suite à des échanges qui ont eu lieu à plusieurs reprises lors des Commissions déchets concernant des dépôts dans la nature, il avait été exprimé la volonté de passer dans les meilleurs délais à la tarification incitative dans le cadre de la collecte des déchets. Il avait été acté des divergences, lors de la dernière commission, où M. le Président avait dit que ce n'était pas une impossibilité technique mais c'était une volonté politique de ne pas passer dans l'immédiat à cette tarification incitative qui, pour M. Jérôme SEVEON, est une des clés du bon fonctionnement et une récompense pour les personnes qui font des efforts. Il indique qu'il votera contre car, dès à présent, il souhaiterait que la CCCB œuvre pour la mise en place de la tarification incitative.

M. le Président indique qu'en présentant cette délibération, il est question de la taxe foncière qui n'a rien à voir avec la redevance incitative, mais également de la cotisation foncière des entreprises et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, pour lesquelles M. Jérôme SEVEON annonce donc voter contre.

Monsieur le Président confirme que, travaillant sur la question des déchets depuis de nombreuses années, il a bien sûr été envisagé de mettre en œuvre la redevance incitative à titre expérimental, après en avoir fait part aux services de la Préfecture. Ces derniers avaient indiqué qu'il ne pouvait pas y avoir différentes formes d'imposition sur le même territoire. Cette demande avait été formulée dès 2017, lorsque la commune d'Algajola était passée en collecte des déchets en porte à porte. La CCCB s'était vue opposer un refus, pour motif d'irrégularité juridique. Aujourd'hui, c'est une volonté politique car il est difficile administrativement de faire coexister les deux tarifications tant que la redevance incitative ne sera pas étendue sur l'ensemble du territoire. ~~La CCCB rencontre déjà des difficultés sur la facturation de la redevance des ordures ménagères.~~ C'est une volonté politique au sens noble du terme, pour des problèmes de gestion des impayés et c'est pour cela qu'il est impossible d'engranger actuellement ce dispositif. Administrativement, il est impossible de faire coexister deux types de facturations, sur un même territoire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 5 voix Contre et 27 voix Pour :

- MAINTIENT ET FIXE les taux de fiscalité directe locale ainsi qu'il suit :
 - o Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 3,21 %
 - o Cotisation foncière des entreprises : 12,54 %
 - o Taxe d'enlèvement des ordures ménagères : 17,00 %
- DIT que la prévision votée au budget primitif 2022 sera ajustée lors du budget supplémentaire du budget principal et du budget annexe des ordures ménagères, en fonction des éléments transmis par les services fiscaux.

3. Tarifs de la Redevance Spéciale d'Enlèvement des Ordures Ménagères

M. le Président rappelle au conseil communautaire qu'une redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères a été instituée sur le territoire intercommunal, en application de la Loi de finances n° 2015-1785 du 29 décembre 2015.

A compter du 1^{er} avril 2022, le calcul de la redevance spéciale est défini sur le territoire de la Communauté de Communes Calvi Balagne, ainsi qu'il suit :

Application d'un tarif unitaire unique au litre en fonction des quantités produites pour toute activité professionnelle qui n'entre pas dans les cadres ci-dessous :

- Professions libérales
- Entreprises et administrations publiques (non collectées en porte à porte)
- Port de plaisance et mouillage organisé
- Meublés touristiques
- Collectivités territoriales et leurs établissements publics

PROFESSIONS LIBERALES	
Forfait annuel	200 €

ENTREPRISES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES (non collectées en porte à porte)	
Zones	Forfait annuel
Littoral : Aregno plage, Algajola, Calvi, Sant'Ambroggio	500 €
Aregno village, Calenzana, Galéria, Lumio, Sant'Antonino	400 €
Avapessa, Cateri, Lavatoggio, Manso, Moncale, Montegrosso, Zilia	250 €

FACTURATION DES PORTS DE PLAISANCE ET PORT ABRI			
Zone	Points	Points / anneau	Tarif annuel / anneau
Ports de Calvi et Sant'Ambroggio	1 point = 31 €	1,5	46,50 €
Ports de Galéria et San Damiano	1 point = 21 €	0,25	5,25 €

FACTURATION DU MOUILLAGE ORGANISE			
Zone	Points	Points / anneau	Tarif annuel / anneau
Calvi et Sant'Ambroggio	1 point = 31 €	1	31 €
Galéria et San Damiano	1 point = 21 €	1	21 €

FACTURATION MEUBLES TOURISTIQUES	
A la personne logée	15 € / annuel

COLLECTIVITES TERRITORIALES (Réf INSEE)	Forfait annuel
De 1 à 350 habitants	250 €
De 351 à 1 000 habitants	500 €
De 1 001 à 5 000 habitants	1 000 €
Au – delà de 5 001 habitants	2 000 €

Une convention relative à la collecte des déchets non ménagers est établie entre la communauté de communes et les usagers tarifés au prix unitaire au litre. Cette convention définit les conditions d'exécution du service.

FACTURATION AU LITRAGE	
Pour toutes les activités professionnelles collectées en Porte à Porte	0,0214 € / litre / an

Les modalités de facturation du litrage sont définies dans la convention conclue avec chaque bénéficiaire du service.

MAJORATION

En cas de constat par le Policier intercommunal de la non application du tri sélectif d'un ou de plusieurs flux (verre, carton, papier, emballages ou bio déchets), la Communauté de Communes met en demeure par lettre recommandée avec accusé réception le professionnel en vue d'y remédier.

Une majoration de 200 % sera appliquée, sur le montant global de la facture, à la seconde mise en demeure restée sans effet.

REDEVANCE SPECIALE DASRI et HUILES USAGEES

Une redevance spéciale est également instaurée pour les producteurs des déchets suivants :

- DASRI, Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux produits par les professions médicales, y compris laboratoires, vétérinaires, Tatoueurs
- Huiles usagées de restaurateurs et garagistes

Les contribuables concernés doivent être en mesure de présenter toute pièce permettant de justifier qu'ils ont procédé aux formalités obligatoires de collecte et traitement de ces déchets spéciaux auprès des filières agréées.

Dans l'hypothèse contraire, une pénalité forfaitaire appliquée est de 400 € pour les DASRI et de 1 000 € pour les huiles usagées (alimentaire ou autres ..).

REDEVANCE SPECIALE EVENEMENTS

Une redevance spéciale est instaurée pour les organisateurs d'évènements et manifestations. Chaque évènement est doté d'un bac OM minimum obligatoire

Fixation du montant de la redevance due : en fonction du nombre de bacs à ordures ménagères déterminé sur la base du formulaire de demande d'équipements. Les bacs de tri sélectif sont fournis gratuitement.

Litrages	Forfait à la levée
1 bac de 120 L ou 240 L	30 €
1 bac de 660 L	50 €

Facturation en deux étapes :

- **1^{ère} étape** : facturation à la livraison des bacs demandés lors de la signature du formulaire de demande d'équipements.
- **2^{ème} étape** : facturation après constat du tri sélectif et application de la pénalité si les consignes de tri sélectif n'ont pas été respectées.

Pénalité : En cas de tri non effectué durant la période de l'évènement, une pénalité s'applique d'office sur la facture après contrôle de la police intercommunale de l'environnement ou d'un responsable des services techniques, à l'appui d'un constat écrit :

- ✓ Toutes manifestations confondues : le forfait est multiplié par 2,
- ✓ Calvi on the rocks et établissements partenaires de l'évènement : forfait maximum de 3 000 € chacun.

Vu l'avis favorable de la Commission de Finances en date du 10 mars 2022,

M. Jérôme SEVEON souhaite indiquer préciser pourquoi il va voter contre. Il trouve qu'il y a des injustices notamment sur les petites entreprises qui ont vu cette redevance spéciale passer de 200 €, il y a 3 ans, à 310 €. Il cite l'exemple des entreprises en zone de Calvi, Aregno et Algajola qui seront facturées 500 €. Précédemment elles étaient facturées 200 €, désormais à 310 €, soit une augmentation de 140%.

M. le Président indique qu'il s'agit des administrations publiques et des entreprises, qui ne sont pas taxées au litrage.

M. Jérôme SEVEON confirme que le prix est passé de 200 € il y a trois ans, à 310 € l'année dernière, une augmentation de 0.5 à 0.8, qui avait ému tout le monde.

M. le Président précise qu'il n'y a pas eu d'augmentation l'année dernière, comme indiqué en préambule de ce rapport. L'augmentation votée l'année précédente concernait le litrage qui est passé de 0,0214 par litre et par an. Le vote avait fait l'objet d'un débat où il y avait trois options et les élus avaient décidé de retenir l'axe médian qui n'était pas forcément une bonne solution, mais qui était la moins pire. Aujourd'hui, ce vote correspond à ceux qui ne sont pas assujettis au litrage, qui n'ont pas subi d'augmentation précédemment.

M. Jérôme SEVEON indique avoir vérifié sur des factures effectives et constaté qu'il y a eu une augmentation de certains forfaits sur 3 années.

M. le Président rappelle qu'en 2021 il n'y a pas eu d'augmentation pour les entreprises soumises aux forfaits. La seule augmentation votée, ou pas, car il est plus facile de voter « contre » que de voter « pour » par ce qu'il faut après donner des explications, elle l'a été pour les entreprises soumises au litrage et non l'inverse.

M. Jérôme SEVEON demande que l'on explique aux entreprises pourquoi, depuis trois ans, leurs forfaits augmentent.

M. le Président indique que les propos de M. Jérôme SEVEON sont faux et erronés. Il confirme que des forfaits ont baissé.

M. Jérôme SEVEON indique qu'au dernier Conseil Communautaire il y avait eu le même type d'échanges et demande à comparer par la démonstration, dans un second temps.

M. le Président dit être tout à fait disposé à comparer les documents. Il ajoute que des administrés lui ont demandé pourquoi leur forfait avait diminué.

M. Jérôme SEVEON prétend que de son côté, c'est tout l'inverse.

M. le Président lui répond qu'il ne doit pas choisir le même public.

M. Jérôme SEVEON précise que dans un contexte économique contraint et avec les difficultés connues, avec une Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) qui est déjà prélevée sur les propriétaires fonciers qui ont des locataires, entreprises payent déjà un service qui leur est rendu donc lié à la TEOM et ont leur demande aujourd'hui

M. le Président indique que c'est un autre sujet.

M. Jérôme SEVEON souhaite éclairer les conseillers.

M. le Président rappelle qu'il propose une délibération sur l'augmentation de certains forfaits et acte le vote « contre » de M. Jérôme SEVEON.

M. Jérôme SEVEON voulait justifier son vote et indique que les administrés ont payé deux fois un service qui ne leur est pas rendu.

M. le Président précise que cette discussion a déjà eu lieu en commission, certains maires présents trouvaient normal d'augmenter et étaient même d'avis d'augmenter plus, pour équilibrer un budget, qui ne l'est pas malgré les efforts consentis. On peut avoir une démarche démagogique vu le contexte économique, vu la conjoncture.

M. Jérôme SEVEON confirme que c'est une réalité.

M. le Président répond qu'il peut avoir le même argument par rapport aux cotisations du Syvadec, à l'augmentation du gasoil, à l'augmentation des pièces, à l'augmentation des lubrifiants, mais il faut équilibrer les budgets. L'argumentaire peut être dans les deux sens, la Communauté de Communes Calvi – Balagne (CCCB) a des obligations d'augmentation dues à l'augmentation de certaines tarifications qui viennent d'être citées. Le budget annexe des ordures ménagères n'est pas la Caisse d'Epargne de la CCCB, il a un coût dont tous les élus ont bien conscience. M. le Maire de Lumio s'était opposé au virement d'équilibre à partir du budget général, et qu'il comprenait tout à fait sa position. M. le Président confirme que l'augmentation n'est pas proposée par plaisir, qu'il connaît bien le contexte et demeure sensible aux actions sociales. Le budget doit être équilibré et affirme que des efforts conséquents ont été réalisés pour que le budget général ne soit que très peu grevé par le virement effectué vers le budget des ordures ménagères.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la Majorité, 6 voix Contre et 26 voix Pour :

- APPROUVE l'exposé du Président dans toute sa teneur
- FIXE les différents tarifs pour la redevance spéciale tels que présentés dans les tableaux ci-dessus, à compter du 1^{er} avril 2022.
- AUTORISE M. le Président à signer les conventions et formulaires à intervenir entre la Communauté de Communes Calvi - Balagne et les redevables assujettis.

4. Subvention d'équilibre de fonctionnement du budget général au budget annexe des ordures ménagères

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2221-1 et L.2221-2 ;

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 ;

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022 ;

Il est indiqué que la nomenclature comptable M57 autorise le budget principal à équilibrer la section de fonctionnement des budgets annexes.

Le budget annexe des ordures ménagères nécessite de recourir à ce procédé comptable afin d'équilibrer sa section de fonctionnement pour 2022.

M. Jérôme SEVEON demande quel virement d'équilibre a été effectivement prévu pour 2021.

M. le Président précise que le montant n'est pas encore arrêté, mais il a été budgété 400 000€.

M. Jérôme SEVEON renouvelle sa question.

M. le Président répond que dans les faits, le compte administratif n'est pas encore arrêté.

M. Jérôme SEVEON sollicite une estimation.

Monsieur le Président confirme qu'il n'y a pas d'estimation.

M. Jérôme SEVEON rappelle qu'il avait été évoqué en commission des finances l'équilibre budgétaire.

M. le Président précise qu'il n'y a pas d'estimation et ce, dans l'attente de la réponse du Certificateur pour la validation des écritures passées et d'éventuels ajustements. La tendance est plutôt optimiste, située entre 400 000 € et l'équilibre.

M. Jérôme SEVEON demande si elle est quasiment à l'équilibre.

M. le Président s'étonne que M. Jérôme SEVEON considère qu'entre 400 000 € et 0, ce soit l'équilibre et qu'ils n'ont pas la même notion de la comptabilité publique.

M. Jérôme SEVEON demande à ce que cela soit précisé.

M. le Président indique que cela sera au cours du vote du Compte administratif, pour le moment c'est le budget primitif qui va être présenté.

M. Jérôme SEVEON souhaite justifier son vote « contre » en cohérence avec ce qui a été dit précédemment, à partir du moment où la fiscalité n'est pas adaptée et notamment la mise en œuvre de la tarification incitative qui permettrait d'équilibrer le budget.

M. le Président répond que cela n'est pas dit que cette tarification puisse équilibrer le budget.

M. Jérôme SEVEON affirme que c'est sa vision et son point de vue.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la Majorité, 6 voix Contre et 26 voix Pour :

- VOTE une subvention d'équilibre au budget annexe des ordures ménagères à hauteur de 100 000 € ;
- DECIDE d'inscrire les crédits en dépenses de fonctionnement au compte 657363 du budget général ;
- DECIDE d'inscrire les crédits en recettes de fonctionnement au compte 74751 du budget annexe des ordures ménagères.

5. Création d'Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022,

Le Code général des Collectivités Territoriales (Articles L.2311-3 et R.2311-9) offre la possibilité aux collectivités territoriales de voter des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement pour les opérations d'investissement qu'elles mènent.

Les Autorisations de Programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées réalisées par la Communauté de Communes Calvi Balagne.

Les Crédits de Paiement (CP) constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants.

Les AP et leurs révisions éventuelles doivent être votées par le Conseil Communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice, du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

Cette procédure financière des AP / CP permet, d'une part, une planification pluriannuelle des fonds en offrant une meilleure visibilité financière et, d'autre part, de ne pas grever les CP de l'exercice en cours.

Par délibération n°20-07-01 en date du 27 juillet 2020 et n°21-04-22 du 21 avril 2021, trois Autorisations de Programme et les Crédits de paiement afférents ont été créés pour :

- La Salle de spectacles Calvi- Balagne
- Le Centre Administratif
- Le Centre Technique Intercommunal

Compte tenu de l'évolution des dossiers, il convient de modifier ces AP/CP.

M. Jean Marc BORRI demande si le Centre technique intercommunal est intégré dans le budget annexe des ordures ménagères.

M. le Président confirme que ce projet est bien intégré au budget des ordures ménagères.

M. Jean Marc BORRI justifie son vote « contre » par rapport au vote précédent, vu l'augmentation de 200 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à la Majorité, 4 voix Contre, 1 abstention et 27 voix Pour :

- ACTUALISE le phasage des Crédits de paiement, selon les montants fixés dans les tableaux ci-après :

Budget général				
Salle de spectacles Calvi - Balagne				
Autorisation de Programme		Crédits de paiement		
Libellé	Montant AP	2022	2023	2024
N°AP/080/2020	5 350 000 €	2 680 000 €	2 450 000 €	220 000 €

Budget général			
Centre Administratif			
Autorisation de Programme		Crédits de paiement	
Libellé	Montant AP	2022	2023
N°AP/1001/2020	2 090 000 €	1 000 000 €	1 090 000 €

- REVISE l'Autorisation de Programme et les Crédits de Paiement afférents pour le Centre technique Intercommunal ainsi :

Budget annexe des ordures ménagères					
Centre technique Intercommunal					
Autorisation de Programme				Crédits de paiement	
Libellé	Montant AP	Révision AP	Montant de l'AP actualisé	2022	2023
N°AP/01/2021	715 000 €	+ 715 000 €	1 430 000 €	1 000 000 €	430 000 €

6. Pôle d'équilibre territorial et rural du Pays de Balagne – Appel à cotisations 2022

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 Mars 2022,

Le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays de Balagne sollicite une participation financière 2022 de la part des deux Communautés de Communes qui se décline comme suit :

Rappel de la répartition de la contribution pour chaque intercommunalité :

- 50% Communauté de Communes Calvi – Balagne (CCCB) ;
- 50% Communauté de Communes de L'Île-Rousse – Balagne (CCIRB).

Le budget sollicité en fonctionnement est de 80 000 €.

La répartition 2022 est la suivante :

	CCCB 50%	CCIRB 50%
Fonctionnement	40 000 €	40 000 €
Investissement	0 €	0 €
TOTAL	40 000 €	40 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'appel à cotisations 2022 de la part du PETR du Pays de Balagne ;
- **VALIDE** les montants de cette participation à la charge de la Communauté de Communes Calvi-Balagne tels que présentés.

7. Etat annuel 2021 des indemnités brutes de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au Conseil communautaire Calvi-Balagne

Le Président présente à l'assemblée l'état annuel des indemnités allouées aux élus intercommunaux.

8. Vote du budget primitif 2022 : budget général

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-8 et L.2312-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 26 janvier 2022, le budget 2022 de la Communauté de communes Calvi Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière lié à la crise économique et à la guerre en Ukraine.

M. François-Mathieu CROCE demande pourquoi il ne voit pas apparaître une provision relative au risque concernant le litige contre l'entreprise VENDASI, d'un montant de 560 000 €. Il pense qu'il serait préférable de prévoir cette somme au budget. D'autre part, il ajoute que suite à une demande faite auprès de M. le Président, au mois de février, certains élus sont toujours en attente des termes exacts de la requête déposée devant le tribunal administratif par l'entreprise VENDASI dans le cadre de l'appel d'offres concernant le centre culturel. La CCCB étant en possession de ces éléments, il demande pourquoi les élus n'en ont pas été informés en retour.

M. le Président indique que la provision sera sur inscrite au compte administratif et non sur le budget primitif qui est proposé aujourd'hui. Il confirme partager le souci de M. François – Mathieu CROCE. Concernant la requête de certains élus, les pièces qui étaient communicables leur ont été adressées et la personne qui les a reçues en a accusé réception.

M. Jérôme SEVEON demande s'il est possible de donner les raisons pour lesquelles les élus de la Communauté de Communes ne pourraient pas avoir accès à la requête déposée par l'entreprise Vendasi.

M. le Président indique que ce ne sont pas des documents considérés comme étant communicables puisqu'une procédure est en cours.

M. Jérôme SEVEON demande si c'est un document judiciaire.

M. le Président confirme que ce type de document n'est pas communicable, tant que la procédure est en cours.

M. Jérôme SEVEON indique qu'éthiquement il ne peut pas prendre de décisions si elles ne sont pas éclairées par les raisons.....

M. le Président lui demande ce qu'il souhaite prendre comme décision.

M. Jérôme SEVEON indique qu'il s'agirait d'inscrire ou pas et quel montant

M. le Président affirme qu'il partage la crainte de M. François-Mathieu CROCE. Il espère que la Communauté de Communes ne sera pas condamnée, vu la somme qui est demandée par l'entreprise VENDASI (560 000 €). Il reconnaît qu'il y a un risque et ce montant va être acté dans le compte administratif, qui sera présenté avant fin juin.

M. Jérôme SEVEON dit que le document qui lui a été adressé indiquait que la CADA n'obligeait pas à fournir les documents mais il que rien n'indiquait que cela était interdit.

M. le Président confirme que la CCCB est en pleine procédure et qu'elle n'a pas à communiquer ces documents.

M. Jérôme SEVEON indique que c'est une volonté politique d'opacité.

M. le Président dément être dans une volonté politique d'opacité.

M. Jérôme SEVEON soutient que personne ne comprend pourquoi ce document n'est pas communiqué.

M. le Président réaffirme que ce document n'est pas communicable car il ne dispose pas du caractère administratif, et que les avocats autour de cette table peuvent intervenir en expliquant que dans le cadre d'une procédure, la CCCB n'a pas à communiquer les requêtes et mémoires.

M. Jérôme SEVEON indique qu'il faudra éclaircir ce point.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 5 voix Contre, 1 abstention et 28 voix Pour, ARRETE le budget général ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	7 186 243 €	5 633 137 €
Recettes	7 186 243 €	5 633 137 €

9. Vote du budget primitif 2022 : budget annexe des ordures ménagères

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-8 et L.2312-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 26 janvier 2022, le budget 2022 de la Communauté de communes Calvi Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière lié à la crise économique et à la guerre en Ukraine,

M. Jérôme SEVEON justifie son vote « contre » pour être en cohérence avec ce qui a été dit précédemment et par rapport à la fiscalité des déchets, relative à la non mise en œuvre de la redevance incitative.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 5 voix Contre, 1 abstention et 28 voix Pour, ARRETE le budget annexe des ordures ménagères ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	5 959 525 €	1 929 800 €
Recettes	5 959 525 €	1 929 800 €

10. Vote du budget primitif 2022 : budget annexe du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-8 et L.2312-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 26 janvier 2022, le budget 2022 de la Communauté de communes Calvi Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière lié à la crise économique et à la guerre en Ukraine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 1 abstention et 31 voix Pour, ARRETE le budget annexe du SPANC ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	35 000 €	10 500 €
Recettes	35 000 €	10 500 €

11. Vote du budget primitif 2022 : budget annexe de la ZA de Cantone

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1612-2 à L.1612-8 et L.2312-1 ;

VU le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu lors de la séance du Conseil Communautaire en date du 26 janvier 2022,

VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022,

En concordance avec le débat d'orientation budgétaire qui s'est tenu le 26 janvier 2022, le budget 2022 de la Communauté de communes Calvi Balagne a été élaboré avec une volonté de maîtrise des dépenses de fonctionnement et une projection réaliste des recettes, dans un contexte de pression financière lié à la crise économique et à la guerre en Ukraine,

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, ARRETE le budget annexe de la ZA de Cantone ainsi qu'il suit :

	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Dépenses	1 069 000 €	1 027 000 €
Recettes	1 069 000 €	1 027 000 €

12. Bilan des acquisitions et cessions opérées en 2021

Conformément à l'article L.5211-37 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil communautaire doit, chaque année, réaliser le bilan des acquisitions et cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers réalisées en cours d'exercice.

Acquisitions :

- Achat pour l'Euro symbolique auprès de la Commune de Calvi : parcelles AM 137 et AP 492 d'une superficie totale de 4 319 m²
- Echange à titre gracieux auprès de la Commune de Calvi : parcelle E 557 d'une superficie de 515 m² (Zone d'activités de Cantone)

Cessions :

- Echange à titre gracieux auprès de la Commune de Calvi : parcelle E 536 d'une superficie de 500 m² (Zone d'activités de Cantone).

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, APPROUVE le bilan des cessions et acquisitions opérées par la Communauté de communes Calvi – Balagne au cours de l'exercice 2021.

13. Natura 2000 FR9400577 « Rivière et Vallée du Fango » - Recrutement de deux écocardes pour la saison estivale 2022 – Demande de financement

La Communauté de Communes Calvi-Balagne assure la maîtrise d'ouvrage du site Natura 2000 « Rivière et vallée du Fango » depuis 2016.

Au sein de l'animation du site Natura 2000, la gestion des flux touristiques pendant la période estivale constitue un enjeu de sensibilisation majeure du fait d'une forte pression humaine le long de la rivière du Fango.

Les écocardes contribuent à maintenir et à valoriser la qualité paysagère du site. Ils veillent également à la sécurité des personnes fréquentant la vallée.

Les recrutements saisonniers sont donc nécessaires afin de permettre la mise en œuvre des mesures de sensibilisation, de nettoyage et de surveillance des lieux, compte tenu de la forte fréquentation du public au cours de cette période.

En vue de poursuivre, dans les meilleures conditions, cette action de sensibilisation et de surveillance pendant la période estivale, il est proposé de recruter deux écocardes en sollicitant le concours financier du Programme de Développement Rural de la Corse, au titre de la sous-mesure 7.6.1 *Zones naturelles*, afin de mobiliser les fonds FEADER disponibles, prévus à cet effet.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
Salaires chargés 2 ETP	11 100 €	Europe FEADER 50%	5 550 €
		Collectivité de Corse 30%	3 330 €
		Autofinancement CCCB 20%	2 220 €
TOTAL	11 100 €	TOTAL	11 100 €

Mme Marie – Josée SALVATORI demande si la durée des contrats est de deux mois.

M. le Président confirme que les emplois sont créés pour les mois de juillet et d'août 2022.

Mme Claudine ORABONA indique que les deux postes ont déjà été créés.

M. le Président indique qu'il y a confusion. C'est le financement qui a été voté précédemment.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- SOLLICITE auprès de l'Europe une aide financière au titre du FEADER à hauteur de 50 % soit un montant de 5 550 € de la dépense totale estimée à 11 100 € ;
- SOLLICITE auprès de la Collectivité de Corse une aide financière à hauteur de 30 % soit un montant de 3 330 € de la dépense totale estimée à 11 100 € ;
- DIT que la Communauté de Communes Calvi-Balagne financera l'opération à hauteur de 20% soit 2 220 € ;

- DIT que la Communauté de Communes Calvi-Balagne dispose de la capacité budgétaire nécessaire à la mise en œuvre et a connaissance que le versement de la subvention sollicitée interviendra après acquittement des dépenses liées à cette opération ;
- AUTORISE M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

14. Etude technico-économique relative à la réalisation de travaux permettant la réduction des consommations électriques du Complexe sportif Calvi-Balagne – Demande de financement

La Communauté de Communes souhaite s'inscrire dans la démarche des objectifs nationaux visant à diviser par 4, la consommation énergétique de son parc de bâtiments d'ici 2050.

A ce titre, le dispositif Eco-Energie Tertiaire impose aux bâtiments tertiaires de plus de 1 000 m² de réduire leur consommation d'énergie finale de 60%, à l'horizon 2050 (40% en 2030 et 50% en 2040).

Les études d'aide à la décision ont pour objectif de permettre aux maîtres d'ouvrages d'identifier les gisements d'économie d'énergie et de mettre en œuvre rapidement des actions de maîtrise des consommations d'énergie rentables économiquement, en intégrant la dynamique potentielle d'évolution des prix des énergies sur le moyen terme.

La Communauté de Communes envisage de mener une étude technico-économique, visant à identifier les dispositifs permettant d'atteindre les objectifs assignés en termes de réduction des consommations électriques du Complexe sportif intercommunal (simulation thermique dynamique, isolation par l'extérieur, équipement LED, pose de robinets thermostatiques, installation de destratificateurs, mise en place de solutions de sous-comptage et d'une gestion technique du bâtiment, récupération d'énergie...).

Le montant de l'étude technico-économique est estimé à 60 000 € H.T.

Le plan de financement prévisionnel est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES	
Etude technico-économique	60 000 €	Subvention ADEME 35%	21 000 €
		Subvention AUE 35%	21 000 €
		Autofinancement CCCB 30%	18 000 €
TOTAL	60 000 €	TOTAL	60 000 €

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- APPROUVE l'exposé du Président ;
- SOLLICITE une aide financière auprès de l'ADEME à hauteur de 35% du montant prévisionnel de la dépense, soit 21 000 € ;

- **SOLLICITE** une aide financière auprès de l'AUE à hauteur de 35% du montant prévisionnel de la dépense, soit 21 000 € ;
- **PRECISE** que la Communauté de Communes Calvi-Balagne participera à hauteur des 30% restants, soit 18 000 € ;
- **CONFERE** en tant que de besoin toute délégation utile à son Président à ce sujet.

15. Demande de financement - remplacement des luminaires en type LED de l'éclairage public du rond-point de la zone d'activités de Cantone

Le Président rappelle que la Communauté de Communes Calvi - Balagne est propriétaire des parties communes de la zone d'activités de Cantone ainsi que des différents réseaux de voirie.

L'éclairage public du rond-point de la zone d'activités de Cantone, composé de 7 luminaires, est raccordé au réseau électrique de la tranche 1. L'éclairage, actuellement défectueux, est équipé d'ampoules de type sodium.

Il est envisagé de remplacer l'éclairage existant par des luminaires d'éclairage de type LED, afin de réaliser des économies sur la consommation électrique.

Ce nouvel équipement est éligible à financement auprès d'EDF, à travers la prime « Agir Plus » évaluée à 300€ par point lumineux.

Le plan de financement est le suivant :

DÉPENSES HT		RECETTES	
Travaux luminaires	4 664 €	Prime EDF	2 100 €
		Autofinancement CCCB	2 564 €
TOTAL	4 664 €	TOTAL	4 664 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **SOLLICITE** auprès d'EDF une aide financière au titre de la prime « AGIR Plus » à hauteur de 300€ par point lumineux, soit un montant de 2 100 € ;
- **DIT** que la Communauté de Communes Calvi – Balagne participera à hauteur de 2 564 € HT ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tous les actes à intervenir relatifs à ce dossier.

16. AMBASSADEURS DU TRI SELECTIF - CREATION DE DEUX POSTES SAISONNIERS 2022

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Il est nécessaire de procéder à la création de deux postes d'ambassadeurs du tri sélectif, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2022.

Ces créations visent à répondre, notamment, à l'extension des collectes des déchets en porte à porte sur les communes de Manso et de Galéria en 2022, à l'accompagnement des professionnels dans la pratique du tri sélectif, à l'accompagnement des organisateurs d'événements durant la saison estivale 2022, à la gestion renforcée du tri sélectif à la Zone d'activités de Cantone, à la mise en place de composteurs collectifs à plus grande échelle...

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire, pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein du service du tri sélectif :

- La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.
- La condition de rémunération est la suivante : recrutement au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des deux postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

17. SERVICES TECHNIQUES - CREATION DE POSTES SAISONNIERS 2022

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;

Il est nécessaire de procéder à la création des postes de rippers et de chauffeurs, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2022.

Ces créations visent à répondre, notamment, à l'augmentation de la collecte du tri sélectif et des ordures ménagères durant la saison estivale 2022, à l'extension des collectes des déchets en porte à porte sur les nouvelles communes de Manso et de Galéria en 2022.

Il est proposé la création des postes suivants :

- 21 postes d'adjoints techniques territoriaux (rippers) à temps complet (d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire), recrutement au 1^{er} échelon de l'échelle C1.
- 10 postes d'adjoints techniques territoriaux principaux de 2^{ème} classe (chauffeurs) à temps complet (d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire), recrutement au 10^{ème} échelon de l'échelle C2 indice brut 461, indice majoré 404.

La condition d'emploi est la suivante : durée maximale de 6 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

18. ECOGARDES VALLEE DU FANGO - CREATION DE DEUX POSTES SAISONNIERS 2022

VU le code général de la fonction publique, notamment son article L.332-23-2° ;Le Président rappelle le programme Natura 2000 « Rivière et vallée du Fango » au sein duquel la Communauté de communes est engagée. L'un des enjeux majeurs concerne la gestion du flux touristique en période estivale.

Il indique qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux postes d'Ecogardes, pour des besoins en renfort, durant la saison estivale 2022.

Ces créations visent à répondre, notamment, à maintenir et à valoriser la qualité paysagère du site et à veiller à la sécurité des personnes fréquentant la vallée.

Il est proposé la création de deux postes d'adjoints techniques territoriaux à temps complet (d'une durée de 35h de service hebdomadaire), pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité au sein de la Mission Natura 2000 :

- Condition d'emploi : durée maximale de 2 mois.
- Condition de rémunération : recrutement au 1^{er} échelon de l'échelle C1

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la création des deux postes saisonniers dans les conditions précitées ;
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

19. Création de deux postes techniques pour accroissement temporaire d'activité

VU le Code général de la fonction publique, notamment son article L. 332-23 1°

M. le Président énonce qu'il est nécessaire de procéder à la création de deux emplois non permanents, pour accroissement temporaire d'activité.

Il s'agit d'un poste au service du tri sélectif pour mener à bien le déploiement des collectes des déchets en porte à porte sur les territoires de Galéria et de Manso ainsi que l'extension, en 2023, sur la commune de Calvi.

Le second poste est destiné à pourvoir un emploi d'agent de surveillance de l'environnement, placé sous l'autorité du Policier intercommunal. Il s'agira de renforcer les missions de sensibilisation des particuliers et des professionnels au tri sélectif et de lutte contre les actes d'incivilité (dépôts sauvages ...).

Il est proposé la création de deux postes à temps complet (35 h), pour faire face à un accroissement temporaire d'activité :

- Adjointes techniques territoriales, durée maximale de 12 mois, fractionnés ou non, au cours de la période de 18 mois, selon les conditions de rémunération suivantes : recrutement au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Mme Sandra MARCHETTI demande ce qui se passe quand les élus constatent des dépôts sauvages dans la nature.

M. le Président précise que lorsqu'il y a des dépôts sauvages le policier intercommunal est contacté et il essaie dans un premier temps d'identifier la personne. En effet, en fonction des zones géographiques, des caméras ont été installés sur des lieux régulièrement souillés. Si les personnes laissent des indices qui permettent de remonter jusqu'à eux, le policier intercommunal dresse un procès-verbal qui est adressé au Procureur de la République. S'il n'y a pas de trace, les services de la Communauté de Communes nettoient le site.

M. Jérôme SEVEON demande s'il y a du nouveau sur la filière du placoplâtre qui alimente beaucoup le maquis.

M. le Président indique que ses services se sont rapprochés de ceux du SYVADEC et ont essayé de voir comment créer des filières, mais ils rencontrent un problème de volumes. A ce jour, les services de la CCCB n'ont pas de réponses concrètes et travaillent toujours à trouver des solutions. C'est un problème qui impacte toute la Corse. Au vu du nombre de constructions réalisées sur la micro région, le problème est peut-être plus aigu qu'ailleurs.

Mme Marie-Josée SALVATORI demande comment font les autres régions.

M. le Président lui répond que sur le continent il y a des unités qui valorisent ces déchets, le problème en Balagne vient du transport et du volume.

M. Jérôme SEVEON indique que sur Bastia, il n'y a pas de souci, une entreprise gère ces déchets.

M. le Président rappelle qu'il n'y a pas de filière en Corse et qu'il faut transférer sur le Continent.

M. Jérôme SEVEON dit que la Société AM Environnement s'en occupe.

M. le Président précise qu'en Balagne cela coûte très cher car il faut venir chercher les matériaux.

M. Jérôme SEVEON dit qu'il faut assurer le transport et ce qui est déjà le cas pour tous les autres déchets.

M. le Président indique qu'AM Environnement recueille dans son bassin de vie et que le transport pour venir en Balagne coûte très cher.

M. Jérôme SEVEON dit que le SYVADEC assure le transfert de tous les autres ... des autres filières.

M. le Président indique qu'il souhaite travailler avec le SYVADEC et qu'il est hors de question de continuer sur ce constat d'échec. Une solution va être trouvée, c'est une nécessité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création de deux emplois d'adjoints techniques territoriaux, à temps complet, selon les conditions ci-dessus énoncées.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.

20. Service du tri sélectif- Création d'un emploi non permanent à pourvoir dans le cadre d'un contrat de projet

VU le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-24, 332-25 et 332-26 ;

VU le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

VU le décret n°2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique ;

Les collectivités territoriales peuvent désormais, pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, recruter un agent sous contrat dont l'échéance est la réalisation du projet ou de l'opération.

Le contrat est conclu pour une durée minimale d'un an, et d'une durée maximale fixée par les parties dans la limite de 6 ans. Le contrat peut être renouvelé pour mener à bien le projet dans la limite de ces 6 années.

La procédure de recrutement sous contrat de projet doit respecter la procédure prévue pour les emplois permanents, fixée par le décret 2019-1414 du 19 décembre 2019, et fait l'objet d'une déclaration de vacance d'emploi.

La Communauté de Communes Calvi – Balagne s'est engagée depuis 2017 à mettre en œuvre les collectes des déchets en porte à porte, sur son territoire. A ce jour, ce ne sont pas moins de onze communes sur quatorze, qui bénéficient de ce mode de collecte des déchets.

La collectivité a pour objectif de poursuivre l'extension des collectes des déchets en porte à porte sur deux nouvelles communes Manso - Galéria pour l'année 2022 et enfin, à l'horizon 2023, aux administrés de la commune de Calvi.

Ce dispositif s'accompagne depuis sa mise en œuvre d'une expérimentation d'un nouveau mode tarifaire pour les usagers des communes bénéficiant de ce service public. La redevance incitative permet d'inciter les habitants à améliorer leur tri sélectif pour faire diminuer le volume de leurs ordures ménagères et ainsi faire baisser leurs charges de traitement des déchets. Ce mécanisme responsabilise le producteur de déchets.

Aussi, pour mener à bien ce dispositif, M. le Président propose, à compter du 1^{er} juin 2022, la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, relevant de la catégorie C, à temps complet, d'une durée de 35 heures de service hebdomadaire.

La rémunération sera calculée par référence au 1^{er} échelon de l'échelle C1.

Cet emploi est créé, dans le cadre d'un contrat de projet, pour une durée d'une année, renouvelable par reconduction expresse, dans la limite maximale de 6 ans.

L'agent recruté sur l'emploi d'ambassadeur du tri, sera chargé des fonctions suivantes :

- Recensement du terrain et répartition par secteurs de l'ensemble des communes.
- Etablissement du rôle des foyers de chaque commune.
- Envoi d'un courrier informatif aux habitants sur le nouveau dispositif de collecte des déchets et du tri sélectif.
- Elaboration de conventions bipartites, à faire signer individuellement auprès des usagers, accompagnées d'un fascicule 2022 pour les 13 communes. Un fascicule, un règlement de collecte, les plannings de collectes, des mémos-tri et mémo-compostage ainsi que des autocollants « Stop Pub » seront distribués par les agents à l'ensemble des contribuables.
- Interventions diverses sur la sensibilisation au tri pour les professionnels, les particuliers et le milieu scolaires

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **AUTORISE** la création d'un emploi non permanent d'adjoint technique territorial, à temps complet, selon les conditions énoncées ci-dessus ;
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document relatif à ce dossier ;
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget.

21. SERVICE ESPACES VERTS - CREATION D'UN POSTE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF PARCOURS EMPLOI COMPETENCES CONTRAT UNIQUE D'INSERTION CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (PEC CUI-CAE)

Depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du Parcours Emploi Compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

La prescription du Parcours Emplois Compétences se fait en faveur des employeurs du secteur non marchand sélectionnés en fonction des critères suivants :

- Le poste proposé doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et des compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent.
- L'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne.
- L'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences.
- Le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste.

Avant de signer un contrat de recrutement d'un salarié en PEC, une convention doit être conclue entre l'employeur, le bénéficiaire, et le prescripteur (Etat).

La demande de convention doit être déposée préalablement à l'embauche du bénéficiaire. La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer et à mettre en œuvre les actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

L'orientation en PEC s'appuie sur un diagnostic global de la situation du demandeur d'emploi réalisé par le conseiller du service public de l'emploi (Pôle emploi, Mission locale, Cap emploi)

Le salarié en PEC bénéficie, tout au long de son contrat, d'un accompagnement de son conseiller référent qui comprend :

- un entretien tripartite : il réunit le référent prescripteur, l'employeur et le futur salarié au moment de la signature de la demande d'aide. Il doit permettre la formalisation des engagements ainsi que la déclinaison des compétences que le poste doit permettre d'acquérir
- un suivi durant le contrat qui peut prendre la forme d'un livret dématérialisé ;
- un entretien de sortie, en cas de besoin, 1 à 3 mois avant la fin du contrat.

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la Communauté de Communes Calvi-Balagne, pour exercer les fonctions d'agent d'entretien des espaces verts à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 12 mois. La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région. Le taux pour la Communauté de Communes Calvi – Balagne est fixé à 65%, sur la base d'une durée de 30 heures hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **CREE** un poste dans le cadre du dispositif du Parcours Emploi Compétences dans les conditions suivantes :
Contenu du poste : Agent d'entretien des espaces verts
Durée du contrat : 12 mois
Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
Rémunération : SMIC
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget,
- **AUTORISE** M. le Président à signer la convention avec Pôle Emploi et le salarié et à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement.

22. Attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale – Modification de la délibération n°20-09-79 en date du 16 septembre 2020

VU le Code de la Fonction Publique,

VU le décret n°89-537 du 3 août 1989, instituant une indemnité compensatoire pour frais de transport en faveur des fonctionnaires et agents de la Fonction publique territoriale en service dans les départements de la Haute-Corse et de la Corse-du-Sud ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 17 février 2012 n° NOR IOCB1130117A ;

VU la délibération du Conseil Communautaire n°20-09-79 en date du 16 septembre 2020, relative à l'attribution de l'indemnité compensatoire pour frais de transport des fonctionnaires et agents de la Fonction Publique Territoriale.

Considérant la nécessité de compléter les catégories de personnels bénéficiaires de l'indemnité compensatoire pour frais de transport.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- COMPLETE la liste des bénéficiaires de l'indemnité compensatoire pour frais de transport, telle que présentée ci-dessous :

Catégories de personnels bénéficiaires :

- Agents titulaires et stagiaires.
- Agents contractuels de droit public d'un an et plus (selon les articles L 332-8 1°, L 332-8 2° et L 332-24 du Code la Fonction Publique)
- Agents contractuels de droit privé d'un an et plus

Les agents contractuels recrutés sur le fondement d'un besoin saisonnier ou occasionnel et les agents rémunérés à la vacation ne peuvent bénéficier de cette indemnité prévue par le décret n°89-537 du 3 août 1989.

- DIT que la présente délibération prendra effet le 1er avril 2022.

23. ACCORD CADRE DE FOURNITURES ET SERVICES A BONS DE COMMANDE – REPARATION ET DEPANNAGE DU PARC DE VEHICULES, ACHAT DE PIECES DETACHEES, PNEUMATIQUES ET PRODUITS D'ENTRETIEN POUR LA MAINTENANCE DE LA FLOTTE AUTOMOBILE

Lot 17 : Lubrifiants pétroliers et non pétroliers pour l'ensemble du parc roulant - Avenant n°1

Vu l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie en date du 15 mars 2022.

La SAS HENRI FERRANDI est titulaire du lot 17 (lubrifiants pétroliers et non pétroliers pour l'ensemble du parc roulant) de l'accord cadre de fournitures et de services à bons de commande, relatif aux réparations et dépannages du parc de véhicules de la Communauté de Communes Calvi – Balagne, depuis le 15 juillet 2020.

Ce lot prévoit, entre autres, la fourniture d'Adblue. La plupart des véhicules de collectes des services techniques de la Communauté de Communes est équipée de la technologie SCR, nécessitant l'utilisation de cette solution aqueuse.

Toutefois, l'urée la composant, est fortement impactée par le cours du gaz, en cette période de crise sanitaire.

Il s'avère que prix de l'Adblue a considérablement augmenté, ne permettant plus de la fournir à la Communauté de Communes, au prix conclu lors de la notification du marché, soit 0.49€/L.

Le prix de ce produit atteint à ce jour, 0.81€/L, soit une augmentation de 65.30%.

Toutefois, l'impact de cette augmentation à l'échelle du lot, représente 15.24%, sur la base des quantités estimatives envisagées sur quatre ans.

Il est donc proposé de conclure un avenant n°1 au contrat, dont la SAS HENRI FERRANDI est titulaire, conformément aux articles L.2194-1 et R.2194.5 du Code de la commande publique, afin d'en actualiser les clauses financières, compte tenu du contexte de crise sanitaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, AUTORISE M. le Président à signer le projet d'avenant n°1, ci-annexé, avec la SAS HENRI FERRANDI titulaire du lot 17.

24. Marché de maîtrise d'œuvre relatif à la construction de la salle de spectacles Calvi Balagne – Avenant n°1

VU l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie en date du 15 mars 2022.

Dans le cadre de la construction de la Salle de spectacles Calvi- Balagne, le groupement de maîtrise d'œuvre représenté par Madame Maria GODLEWSKA a été désigné lauréat du marché de maîtrise d'œuvre, pour un montant de 544 000,00 € H.T, comprenant la mission de base, les missions complémentaires « animation de la cellule de synthèse » et « quantitatifs détaillés » ainsi que l'option OPC.

Conformément aux stipulations du marché de maîtrise d'œuvre, ce montant était provisoire, basé sur une estimation du montant des travaux, arrêtée par le maître d'ouvrage, à hauteur de 3 624 660,00 € H.T (valeur octobre 2018).

Il convient d'actualiser le montant des honoraires du maître d'œuvre, par voie d'avenant, conformément aux dispositions de l'article 139 1° du décret du 25 mars 2016, ainsi qu'à l'article 4 de l'acte d'engagement du marché.

L'avenant n°1 dont il s'agit a pour objet :

- De confier au groupement titulaire, la cellule de synthèse dans son intégralité. Pour rappel, cette mission était initialement prévue en prestation supplémentaire éventuelle au lot 9 (climatisation-chauffage-ventilation) pour un montant de 25 225,08 € H.T. La maîtrise d'œuvre a accepté de prendre en charge cette mission pour un montant de 25 000,00 € H.T.
- L'actualisation du montant des honoraires de la maîtrise d'œuvre, par application des dispositions de l'article 139 1° du décret du 25 mars 2016 et de l'article 10 du Cahier des clauses administratives particulières, en prenant en considération le montant prévisionnel des travaux en phase APD, auquel s'ajoute le montant prévisionnel des PSE qui ont été retenues, conformément à leur présentation lors de la réunion de la Commission d'appel d'offres relatives à l'attribution des marchés de travaux, le 14 décembre 2020 et retenus par délibération du Conseil Communautaire n°21-04-27, en date du 12 avril 2021.

Le montant prévisionnel des travaux, arrêté par OS4 en phase APD (valeur travaux avril 2019) est de 4 035 258,38 € HT.

Lors de la réunion de la Commission d'appel d'offres, en date du 07 avril 2021, relative aux attributions des marchés de travaux, le maître d'ouvrage a décidé de retenir un nombre important de PSE qui ont engendré un travail supplémentaire dans le cadre de la gestion du chantier, pour le maître d'œuvre.

Le montant de ces PSE, telles que présentées en phase APD, s'élève à 129 180 € HT.

Le montant définitif des honoraires de la maîtrise d'œuvre est établi sur un montant de 4.164. 438,38 € HT (4.035.258,38 € HT + 129.180 € HT).

Ce montant doit être ramené en valeur M0 :

- Indice BT01 avril 2019 = 110,1
- Indice BT01 concours = 109,7
- Soit un taux de révision de $109,7/110,1 = 0,9964$
- Ramené au mois M0, le coût travaux est de 4.149.308,72 € HT.

L'évolution des honoraires est ainsi ventilée :

	Marché avenant 1			Marché de base	Différence
	TVA	Euros HT	Euros TTC	Euros HT	
Montant des travaux	10%	4 149 308,72	4 564 239,59	3 627 660,00	
Taux de rémunération		13,01%		13,34%	
Total A	20%	539 659,09	647 590,91	484 000,00	55 659,09
B - Missions complémentaires					
Animation de la cellule de synthèse	0,12%	5 000,00	6 000,00	5 000,00	0,00
Synthèse	0,60%	25 000,00	30 000,00		25 000,00
Quantités détaillées	0,48%	20 000,00	24 000,00	20 000,00	0,00
Total B		50 000,00	60 000,00	25 000,00	25 000,00
C - Mission optionnelle					
OPC	0,96%	40 000,00	48 000,00	35 000,00	5 000,00
Total A+B+C	15,18%	629 659,09	765 590,91	544 000,00	85 659,09

Le montant de l'avenant proposé est de 85 659,00 € H.T.

M. Jean-Marc BORRI souhaite savoir si cette rémunération est négociable.

M. le Président rappelle que la rémunération est contractuelle. Au cours de la procédure elle peut être négociée mais une fois que le marché est attribué, elle est arrêtée et devient contractuelle.

M. Jean-Marc BORRI demande si le contrôle de légalité accepte des rémunérations si importantes. Dans un dossier communal, le contrôle de légalité avait indiqué que la rémunération du maître d'œuvre était trop importante.

M. le Président reconnaît que les montants sont importants. Dans le cas d'un centre culturel, au vu des difficultés techniques spécifiques, les précédents marchés étaient à des taux beaucoup plus importants et avoisinaient les 17 %. Dans ce cas particulier, le contrôle de légalité n'a pas émis d'avis contraire. En effet, pour un projet technique comme la Salle de spectacles, les professionnels ont des rémunérations plus élevées que pour des petits travaux ne nécessitant pas une grande technicité de la part des maîtres d'œuvre.

M. Jean-Marc BORRI demande si en cas de dévaluation du montant des travaux, une négociation ne serait pas envisageable.

M. le Président indique que c'est un ajustement qui est fait entre le montant des travaux estimés, et la réalité du montant lors de l'attribution des marchés. Cela représente en tout 13 %.

Mme Marie-Josée SALVATORI demande si les marchés baissent alors la rémunération diminue aussi.

M. le Président répond favorablement puisque que le taux de rémunération est indexé sur le coût global, mais jusqu'à présent il n'a pas eu à gérer ce genre de situation. La rémunération est à 13% alors que le projet SOLER était à 17%, par exemple.

M. Etienne SUZZONI indique que le maître d'œuvre est bien payé sur ce projet.

M. le Président lui répond qu'il est censé connaître le principe, notamment avec les projets communaux qu'il a dû mener. Le taux de rémunération est arrêté lors de la conclusion du marché puis il est fait un ajustement, à la phase APD.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à la Majorité, 5 voix Contre, 1 abstention, 28 voix Pour, AUTORISE M. le Président à signer l'avenant proposé par le maître d'œuvre, pour un montant des honoraires actualisé de 629 659,09 € HT.

25. ACCORD-CADRE DE SERVICES - PRESTATION DE TRANSPORT DE PERSONNES - Avenant n°1

Vu l'avis décisionnel « favorable » de la Commission d'Appel d'Offres en date du 15 Mars 2022.

Le groupement d'entreprises SARL AUTOCARS MARIANI / EURL CORSICAR est titulaire de l'accord cadre de prestations de services, relatif aux transports de personnes, depuis le 05 janvier 2022.

Le titulaire du marché souhaite modifier le type de groupement mentionné dans l'article 3 de l'acte d'engagement, pour permettre une facturation distincte de chacun des prestataires.

Ainsi, l'avenant n°1 présenté a pour objet de modifier le groupement d'entreprises solidaire, en groupement conjoint.

M. David CALASSA quitte la salle et ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, AUTORISE M. le Président à signer le projet d'avenant n°1 ci-annexé, avec le groupement d'entreprises SARL AUTOCARS MARIANI / EURL CORSICAR, titulaire de l'accord cadre.

26. Marché de Travaux – Création d'ouvrages pour la Défense des Forêts Contre l'Incendie (DFCI) – Tranche 3

VU les avis consultatifs « favorables » de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 17 janvier 2022 et du 15 mars 2022.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence relative à défense contre les incendies, la Communauté de Communes Calvi - Balagne a lancé marché de travaux afin de réaliser divers équipements nécessaires à la protection en forêt. A ce titre, il est notamment envisagé l'ouverture d'une piste de liaison, entre les communes de Calenzana et de Moncale, ainsi que la fourniture et la pose d'une citerne en inox de 30 m3 et celle d'une bâche souple de 120 m3.

Un marché de travaux a été lancé en décembre 2021 (remise des plis avant le 31 décembre 2021 à 12H00), selon une procédure adaptée.

Le marché est décomposé en trois lots :

- Lot 1 : Travaux d'infrastructure
- Lot 2 : Bâche souple
- Lot 3 : Citerne inox

Trois candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis :

- SARL COMEC pour le lot 3
- SARL TPG2B pour le lot 1
- JP TERRASSEMENTS pour le lot 1 et 2

Les offres ont été analysées par l'Office Nationale des Forêts, maître d'œuvre de l'opération dans le cadre de ce marché, sur la base des critères de sélection suivants :

Lot 1 : Travaux d'infrastructure

- Prix : 70%
- Valeur technique : 30%

Lot 2 : Bâche souple

- Prix : 30%
- Valeur technique : 70%

Lot 3 : Citerne inox

- Prix : 50%
- Valeur technique : 50%

Une première analyse des offres a été présentée lors de la Commission d'appel d'offres réunie le 17 janvier 2022 durant laquelle il a été proposé par la maîtrise d'œuvre d'attribuer le lot 3, à la SARL COMEC, pour un montant de 23 753,00 € H.T et d'engager une phase de négociation avec l'ensemble des candidats des lots 1 et 2, portant sur le contenu de leurs offres (financièrement et techniquement).

Suite au courrier de négociation en date du 20 janvier 2022, les candidats SARL TPG2B et JP TERRASSEMENTS ont remis une nouvelle offre.

L'analyse des offres négociée a été présentée en en Commission d'appel d'offres, le 15 mars 2022.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont émis un avis favorable à l'attribution des lots 1 et 2 à la société JP TERRASSEMENTS pour les montants suivants :

- Lot 1 : 106 557,59 € H.T
- Lot 2 : 35 135,44 € H.T

M. Etienne SUZZONI demande quel est le prix d'une bâche souple.

M. le Président indique que le coût s'élève à 35 000 €.

M. Etienne SUZZONI indique que généralement cela coute aux alentours de 5 000 €.

M. le Président indique que le coût comprend la pose et la fourniture complète.

M. Etienne SUZZONI pensait que le terrassement n'était pas compris et que le prix ne concernait que l'achat.

M. le Président lui confirme que le prix comprend à la fois la pose et la fourniture de la bâche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- RETIENT les entreprises suivantes :
- lot n°1 Société JP Terrassements pour un montant de 106 557,59 € HT
- lot n°2 Société JP Terrassements pour un montant de 35 135,44 € HT
- lot n°3 SARL COMEC pour un montant de 23 753,00 € HT
- AUTORISE M. le Président à signer les marchés afférents avec les entreprises désignées lauréates pour l'ensemble des lots.

27. Marché de prestations intellectuelles – Etude définissant les conditions d'exercice opérationnel de la compétence GeMAPI sur le périmètre du territoire intercommunal

Vu l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie en date du 15 mars 2022.

Dans le cadre de l'exercice de la compétence gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GeMAPI), la Communauté de Communes a lancé une consultation afin de mener une étude relative aux conditions d'exercice opérationnel de la compétence GeMAPI sur le périmètre du territoire intercommunal, en décembre 2021 (remise des plis avant le 12 janvier 2022 à 17H00), selon une procédure adaptée.

Le marché n'est pas alloti.

Deux candidats ont remis une offre avant la date et heure limite de la remise des plis :

- Cereg ingénierie Sud-Ouest ;
- SOCOTEC ENVIRONNEMENT & SECURITE.

Les offres ont été analysées sur la base des critères de sélection suivants :

- Prix : 40%
- Valeur technique : 60%

L'analyse des offres a été présentée lors de la Commission d'appel d'offres, réunie à titre consultatif, le 15 mars 2022. Il a été proposé d'attribuer le marché à SOCOTEC ENVIRONNEMENT & SECURITE, pour un montant de 51 800,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- ATTRIBUE le marché à l'entreprise SOCOTEC ENVIRONNEMENT & SECURITE, pour un montant de 51 800€ H.T ;
- AUTORISE M. le Président à signer le marché afférent avec l'entreprise désignée lauréate.

28. ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ADAPTATION ET L'OPTIMISATION DU SERVICE PUBLIC DE GESTION DES DECHETS

Vu l'avis consultatif « favorable » de la Commission d'appel d'offres, réunie en date du 15 mars 2022.

Il est rappelé que la Communauté de Communes Calvi – Balagne a initié depuis 2017, sur une partie de son territoire, les collectes des déchets en porte à porte, des six flux pouvant faire l'objet du tri sélectif (papiers, emballages, biodéchets, ordures ménagères résiduelles, cartons, verres). A ce jour, ce ne sont pas moins de treize communes, sur les quatorze, membres de l'intercommunalité, qui bénéficient de ce type de collecte.

Afin de parfaire cette démarche, la Communauté de Communes souhaite envisager une réflexion sur l'adaptation et l'optimisation du service public de gestion des déchets.

Un marché de services a été lancé en janvier 2022, selon une procédure adaptée.

Conformément à l'article L.2113-10 du Code de la commande publique, le marché n'est pas alloti car son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

Deux offres ont été déposées avant la date et heure limites de remise des plis :

- INDDIGO / ECOBOX (groupement d'entreprises)
- ECOGEOS / EXFILO (groupement d'entreprises)

Le jugement des offres s'est appuyé sur deux critères de sélection répartis de la manière suivante :

- Prix : 30%
- Valeur technique : 70%

L'analyse des offres réalisée par les services de la Communauté de Communes Calvi-Balagne a été présentée, à titre consultatif, lors de la Commission d'appel d'offres qui s'est tenue le 15 mars 2022.

Les membres de la Commission d'appel d'offres ont émis un avis favorable à l'attribution du présent marché au groupement d'entreprises INDDIGO / ECOBOX, pour un montant de 59 670,00 € H.T.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **RETIENT** le groupement d'entreprises INDDIGO / ECOBOX, pour un montant de 59 670,00 € H.T.
- **AUTORISE** M. le Président à signer le marché afférent avec le groupement d'entreprises désigné lauréat.

29. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3 - Annulation de la vente du lot n°27

Par délibération en date du 24 janvier 2017, le Conseil communautaire a délibéré sur la vente du lot n°27 de la troisième tranche de la zone d'activités de Cantone.

Ce lot, d'une superficie de 549 m², a été cédé à Monsieur VANNUCCI Régis, pour le transfert de la société Isula Ambulances au prix de 27 450,00 €.

M. VANNUCCI Régis a informé la Communauté de Communes Calvi – Balagne, par correspondance le 5 janvier 2021, qu'il souhaitait se désister.

Compte tenu de la liste d'attente des professionnels en demande d'installations, M. le Président propose d'accepter ce désistement et de libérer la parcelle n°27 afin de la remettre en vente.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, ABROGE sa délibération en date du 24 janvier 2017, annulant ainsi la vente du lot n°27.

30. Zone d'activités de Cantone -Tranche 3

Annulation de la vente des lots 26-00 et 26-03

Par délibération en date du 20 mars 2017, le Conseil communautaire a délibéré sur la vente des lots n°26-00 et n°26-03 de la troisième tranche de la zone d'activités de Cantone.

Ces lots, d'une superficie de 711 m² chacun, ont été cédés à la SCI De Cantone, au prix de 35 550 € chacun, soit 71 100 €.

Les gérants de la SCI De Cantone ont informé la Communauté de Communes Calvi – Balagne, par correspondance le 4 juin 2021, qu'ils souhaitaient se désister.

Compte tenu de la liste d'attente des professionnels en demande d'installations, M. le Président propose d'accepter ce désistement et de libérer les parcelles n°26-00 et n°26-03 afin de la remettre en vente.

Mme Marie-Josée SALVATORI demande si ces personnes avaient versé une somme d'argent en vue de réserver leur lot.

M. le Président indique qu'ils avaient juste posé une option et une promesse de vente sans versement avait été effectuée chez le notaire.

Mme Claudine ORABONA s'étonne qu'ils aient été bloqués pendant 4 ans, soit depuis 2017.

M. le Président indique que les terrains ont été bloqués car les travaux n'étaient pas terminés, la CCCB ne pouvait livrer les terrains, à cause des vices de forme à la réception des travaux.

Mme Claudine ORABONA rappelle qu'elle est nouvellement élue et qu'il lui paraissait bizarre d'avoir bloqué les ventes aussi longtemps.

M. le Président rappelle ses propos lors du vote du budget de la zone de Cantone. Le bilan de la tranche 3 a coûté pour 45 000 m² et comporte 33 lots. Elle a coûté 25 000 € à la CCCB pour frais d'avocats liés aux procédures, sans cela le budget serait à l'équilibre. Effectivement, l'opération a mis du temps à aboutir.

Mme Claudine ORABONA demande où en sont les travaux maintenant ?

M. le Président confirme que désormais, la CCCB va pouvoir vendre les lots car toutes les vérifications ont été faites et les lots peuvent être livrés.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité, ABROGE ses délibérations en date du 20 mars 2017, annulant ainsi la vente des lots n°26-00 et n°26-03.

31. Zone d'activités de Cantone – Tranche 3- Vente du lot n°24

Dans le cadre de l'exercice de la compétence obligatoire « Développement économique », la Communauté de Communes Calvi - Balagne a créé une troisième tranche à la Zone d'activités de Cantone, à Calvi, afin de répondre aux besoins d'installation des entreprises sur son territoire et proposer auprès d'opérateurs économiques, la vente d'une trentaine de lots viabilisés, dont les parcelles disposent d'une superficie allant de 500 m², jusqu'à 3000 m².

Cette offre foncière est destinée exclusivement aux sociétés ayant un réel projet de développement de leur activité économique et de création ou de maintien d'emplois.

En ce sens, une sélection des projets d'acquisition est opérée à l'appui de dossiers de candidature constitués par les acquéreurs potentiels, permettant d'apprécier la nature du projet, la motivation et la réalité de ces derniers. Cette sélection vise à écarter toute initiative privée spéculative qui aurait pour résultat de porter atteinte aux priorités de la Communauté de Communes Calvi – Balagne.

Il s'agit de se prémunir contre :

- une cession immédiate ou différée par l'acquéreur
- une rétention foncière par immobilisation de la parcelle sans les investissements relatifs à l'installation.

Afin de prévenir de tels risques, la Communauté de Communes a décidé d'intégrer un certain nombre de clauses suspensives.

1- Condition de financement du projet :

- L'acquéreur doit apporter la preuve de ses capacités de financements, autofinancement ou prêt, pour l'acquisition du terrain et la construction du bâtiment.
- Délai de dépôt et d'obtention du permis de construire purgé de tout recours. Le permis de construire doit être déposé dans un délai de six mois à compter du compromis de vente. L'obtention du permis et l'expiration des délais de recours concluent cette condition suspensive. L'acquéreur doit en apporter la preuve.
- Dépôt de garantie : L'acquéreur doit verser une garantie de 15 % du prix de vente auprès du notaire, dont le montant est déduit lors de la vente. Dans l'hypothèse où la vente ne se réalise pas par faute ou négligence de l'acquéreur, le montant est acquis en indemnité pour la Communauté de Communes.

2- Sur l'acte de vente – obligations des parties :

- Délais d'engagement des investissements : l'acquéreur doit commencer les travaux de construction dans un délai de deux ans à compter de l'acte authentique de vente, moyennant la résolution de la vente.
- Délais de réception des investissements : l'acquéreur a l'obligation d'achever les travaux dans le délai de 3 ans à compter de la signature de l'acte authentique, au risque de résolution de la vente. La Communauté de Communes s'engage alors à reverser le prix de vente à l'acheteur avec paiement d'une indemnité due par le vendeur à hauteur des travaux déjà effectués par l'acheteur, valeur comptable faisant foi, moyennant une réfaction de 15%.
- Droit de préférence : la vente établit un pacte de préférence pour un délai de 20 ans au profit de la Communauté de Communes dans l'hypothèse de la mise en vente du lot. La Communauté de Communes est alors en droit d'acquérir le bien selon le prix d'estimation des services des domaines.

L'estimation du prix de vente a été transmise par les services des domaines le 18 avril 2014. Le Conseil Communautaire s'est prononcé le 22 avril 2014 en faveur d'un prix de cession à 50 € le m².

La SCI VAMS, représentée par Mme Véronique ANDREUCETTI née le 9 août 1959 à Paris, par Madame Valérie ANDREUCETTI née le 28 décembre 1985 à Marseille et par M. Mathieu STURLESI né le 17 décembre 1994 à Bastia, souhaite acquérir le lot n°24 de la 3^e tranche de la ZA de Cantone, d'une superficie totale de 1 544 m², pour l'installation d'une blanchisserie, au prix de 77 200 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la cession immobilière du lot n°24 de la 3^e tranche de la zone d'activités de Cantone, d'une contenance de 1 544 m² à la SCI VAMS, immatriculée au RCS de BASTIA sous le n°908 028 533, dont le siège social est situé 1 chemin du cimetière 20 220 Algajola, représentée par Mme Véronique ANDREUCCETTI, Madame Valérie ANDREUCCETTI et M. Mathieu STURLESI.
- **FIXE** le prix de vente global du lot à la somme de 77 200 €
- **DESIGNE** l'étude de Maître CIAVALDINI Marie Louise, notaire à Calenzana, pour l'établissement de l'acte.
- **AUTORISE** M. le Président à signer tout document nécessaire afférent à cette affaire.

32. GEMAPI – Fixation du produit de la taxe pour 2022

VU le Code général des impôts et notamment l'article 1530 bis ;
VU l'avis favorable de la Commission des finances en date du 10 mars 2022.

Il est rappelé à l'assemblée que la Communauté de Communes est compétente en matière de Gestion des Milieux Aquatiques et de Prévention des Inondations (GEMAPI). En ce sens, une étude de préfiguration avait été lancée, financée par le budget général, afin d'identifier les enjeux du territoire intercommunal.

Conformément aux dispositions réglementaires, le produit de la taxe doit être arrêté dans la limite d'un plafond fixé à 40 € par habitant et celui-ci doit être égal au moins, au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement.

En 2021, un produit de 55 000 € a été voté afin de réaliser une étude définissant les conditions d'exercice opérationnel de la compétence GEMAPI, sur le périmètre intercommunal. Cette étude n'a pu être conduite en 2021 mais se déroulera en 2022.

Le produit de la taxe doit être arrêté pour chaque exercice, par délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, DECIDE DE NE PAS PERCEVOIR de produit de la taxe GEMAPI pour l'exercice 2022.

M. le Président clôt les débats, remercie les élus du Conseil Communautaire et lève la séance à 18h50.

Le secrétaire de séance,

David CALASSA



Le Président,

François-Marie MARCHETTI

